

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

visant les actions de la société



initée par

SII GOES ON

Agissant de concert avec Monsieur Bernard Huvé, Madame Alexia Slape, Monsieur Arnaud Huvé, Monsieur Alban Huvé, Madame Christiane Guillebaut, Monsieur Eric Matteucci, Monsieur Antoine Leclercq, Monsieur François Goalabré, Monsieur Charles Mauclair, Monsieur Didier Bonnet et BTO Sanok S.à r.l.

présentée par



Conseil Financier et Etablissement présentateur



Etablissement présentateur et garant



PORTZAMPARC
BNP PARIBAS GROUP

Etablissement présentateur et garant

INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES DE SII GOES ON



Le présent document relatif aux autres informations notamment juridiques, financières et comptables de SII Goes On a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») le 6 février 2024, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et de l'instruction n° 2006-07 de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition. Ce document a été établi sous la responsabilité de SII Goes On.

Le présent document complète la note d'information relative à l'offre publique d'achat simplifiée initiée par SII Goes On visant les actions de Société pour l'Informatique Industrielle – S.I.I., visée par l'AMF le 6 février 2024, sous le visa n° 24-018, en application d'une décision de conformité du même jour (la « **Note d'Information** »).

Le présent document et la Note d'Information sont disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org), de SII Goes On (SIIgoeson.fr) et de Société pour l'Informatique Industrielle – S.I.I. (<https://sii-group.com/fr-FR>) et peuvent également être obtenus sans frais auprès de :

**Société pour l'Informatique
Industrielle – S.I.I.**
8 rue des Pirogues de Bercy
75012 Paris
France

**Degroof Petercam
Wealth Management**
44 rue de Lisbonne
75008 Paris
France

**Crédit Industriel et
Commercial**
6 avenue de Provence
75009 Paris
France

**Portzamparc
(Groupe BNP Paribas)**
1 boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Un communiqué sera diffusé, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

TABLE DES MATIÈRES

1.	PREAMBULE	4
2.	PRÉSENTATION DE L'INITIATEUR	5
2.1	Informations générales concernant l'Initiateur	5
2.1.1	Dénomination sociale.....	5
2.1.2	Siège social	5
2.1.3	Forme et nationalité	5
2.1.4	Registre du commerce.....	5
2.1.5	Date d'immatriculation et durée	6
2.1.6	Exercice social	6
2.1.7	Objet social	6
2.1.8	Approbation des comptes.....	6
2.1.9	Dissolution et liquidation	6
2.2	Informations générales relatives au capital social de l'Initiateur	7
2.2.1	Capital social.....	7
2.2.2	Forme des actions	7
2.2.3	Droits et obligations attachés aux actions	7
2.2.4	Transfert des actions	7
2.2.5	Autres titres / droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital	8
2.2.6	Répartition du capital.....	8
2.2.7	Description des accords portant sur le capital social de l'Initiateur	10
2.3	Direction, décisions des associés et commissariat aux comptes de l'Initiateur	18
2.3.1	Président	18
2.3.2	Directeur Général.....	18
2.3.3	Révocation du Président et du Directeur Général	18
2.3.4	Pouvoirs du Président et du Directeur Général	18
2.3.5	Rémunération du Président et du Directeur Général.....	18
2.3.6	Commissaires aux comptes.....	18
2.4	Description des activités de l'Initiateur	18
2.4.1	Activités principales.....	18
2.4.2	Evènements exceptionnels et litiges significatifs.....	19
2.4.3	Effectifs.....	19
2.5	Contrôle de l'Initiateur	19
3.	INFORMATIONS RELATIVES A LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DE L'INITIATEUR	19
3.1.1	Données financières sélectionnées.....	19
3.1.2	Frais et financement de l'Offre	20
3.1.3	Modalités de financement de l'Offre	20
4.	ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS RELATIVES A SII GOES ON	21

1. PREAMBULE

Le présent document est établi, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et de l'article 5 de l'instruction n° 2006-07 de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition, par SII Goes On, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 94 avenue du Général Leclerc, 94360 Bry-sur-Marne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 981 721 145 (« **SII Goes On** » ou l'« **Initiateur** »), dans le cadre de son offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** »), aux termes de laquelle l'Initiateur agissant de concert avec (i) Monsieur Bernard Huvé (le « **Fondateur** »), (ii) Madame Alexia Slape, (iii) Monsieur Arnaud Huvé et (iv) Monsieur Alban Huvé (ensemble, les « **Enfants Huvé** »), (v) Madame Christiane Guillebaut (ensemble, avec le Fondateur et les Enfants Huvé, le « **Groupe Familial Huvé** »), (vi) Monsieur Eric Matteucci (le « **Dirigeant** » et, ensemble avec les Membres de la Famille Huvé, les « **Investisseurs Individuels** »), (vii) Monsieur Antoine Leclercq, (viii) Monsieur François Goalabré, (ix) Monsieur Charles Mauclair, (x) Monsieur Didier Bonnet (les « **Co-Investisseurs** »), et (xi) BTO Sanok S.à r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 2-4 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg (l'« **Investisseur Financier** »)¹ (ensemble, le « **Concert** »), proposent de manière irrévocable aux actionnaires de Société pour l'Informatique Industrielle – S.I.I., société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 40.000.000 euros, dont le siège social est situé 8 rue des Pirogues de Bercy, 75012 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 315 000 943 et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000074122 et le mnémonique SII (« **SII** » ou la « **Société** »), d'acquérir l'intégralité de leurs actions de la Société au prix de 70,00 euros par action (le « **Prix de l'Offre** »), payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

L'Offre est consécutive à la mise en concert déclarée entre les membres du Concert résultant de la signature du Protocole d'Investissement (tel que ce terme est défini à la section 1.2.1 de la Note d'Information) le 12 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par Degroof Petercam, Crédit Industriel et Commercial et Portzamparc (Groupe BNP Paribas) (les « **Établissements Présentateurs** ») qui ont déposé auprès de l'AMF le projet d'Offre, étant précisé que seuls Crédit Industriel et Commercial et Portzamparc (Groupe BNP Paribas) garantissent, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre a fait l'objet d'une décision de conformité de l'AMF emportant visa de la Note d'Information et de la note en réponse de la Société en date du 6 février 2024.

L'Offre, qui revêt un caractère obligatoire, conformément aux dispositions de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF, sera réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1, 1° et suivants du règlement général de l'AMF, et sera ouverte pour une durée de 12 jours de négociation.

Conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a acquis, le 27 décembre 2023, 2.600.717 actions de la Société au Prix de l'Offre.

A la date de la Note d'Information, l'Initiateur (i) détient, à titre individuel, 13.129.730 actions et autant de droits de vote de la Société, représentant 65,65% du capital social et des droits de vote de la Société et (ii) détient, de concert avec les autres membres du Concert, 13.224.906 actions et autant de droits de vote de la Société, représentant 66,12% du capital social et des droits de vote de la Société².

L'Offre porte sur la totalité des actions SII qui sont d'ores et déjà émises à la date de la Note d'Information, soit un nombre de 20.000.000 actions SII, à l'exclusion (i) des 13.129.730 actions SII détenues par l'Initiateur, (ii) des 669.411 actions SII auto-détenues par la Société qui ne sont pas visées par l'Offre et (iii) des 32.519 actions SII attribuées gratuitement par la Société et indisponibles à raison,

¹ Société constituée par les fonds Blackstone Tactical Opportunities Fund IV – (CYM) AIV-F L.P., et Blackstone Tactical Opportunities Fund IV -Lux – AIV (CYM) SCSp.

² Sur la base d'un nombre total d'actions existantes de la Société s'élevant à 20.000.000, représentant autant de droits de vote théoriques, conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, au 31 décembre 2023.

d'une part, des dispositions de l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, en application desquelles le conseil de surveillance de la Société a imposé à ses titulaires une obligation de conservation au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions de mandataires sociaux de la Société et, d'autre part, des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts (les « **Actions Incessibles** »), étant précisé que les Actions Incessibles ont vocation à faire l'objet d'un mécanisme de liquidité décrit à la section 1.4.5 de la Note d'Information.

En conséquence, l'Offre porte sur un nombre total de 6.168.340 actions de la Société³.

Il est précisé que l'Offre ne portera pas sur les 101.411 actions SII attribuées gratuitement par la Société en cours de période d'acquisition (les « **Actions Gratuites Non Acquises** »)⁴ qui ont également vocation à faire l'objet d'un mécanisme de liquidité décrit à la section 1.4.5 de la Note d'Information.

A l'exception des Actions Gratuites Non Acquises, il n'existe aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

Le Prix de l'Offre est de 70,00 euros par action SII. Il est précisé qu'au cours des douze derniers mois précédant la date de signature du Protocole d'Investissement, l'Initiateur et les autres membres du Concert n'ont procédé, directement ou indirectement, à aucune acquisition d'actions de la Société.

L'Offre sera, le cas échéant, suivie d'une procédure de retrait obligatoire, dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de SII ne représenterait pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, en application des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Le contexte et les termes de l'Offre sont détaillés dans la Note d'Information.

L'Offre est faite exclusivement en France ainsi que cela est mentionné à la section 2.8 « *Restrictions concernant l'Offre à l'étranger* » de la Note d'Information.

2. PRÉSENTATION DE L'INITIATEUR

2.1 Informations générales concernant l'Initiateur

2.1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'Initiateur est SII Goes On.

2.1.2 Siège social

Le siège social de l'Initiateur est situé 94 avenue du Général Leclerc, 94360 Bry-sur-Marne.

2.1.3 Forme et nationalité

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français.

2.1.4 Registre du commerce

L'Initiateur est immatriculé auprès du registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 981 721 145.

³ Etant précisé que les Co-Investisseurs se sont engagés à apporter à l'Offre un nombre total de 62.657 actions SII librement cessibles, de sorte que ces 62.657 actions SII seront visées par l'Offre.

⁴ Etant toutefois indiqué que les Actions Gratuites Non Acquises peuvent devenir disponibles par anticipation sous certaines circonstances (tels que le décès ou l'invalidité du bénéficiaire), conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables.

2.1.5 Date d'immatriculation et durée

L'Initiateur a été immatriculé le 22 novembre 2023.

La durée de l'Initiateur est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2.1.6 Exercice social

L'exercice social de l'Initiateur commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice social de l'Initiateur a débuté à la date de la constitution de l'Initiateur et se terminera le 31 mars 2025.

2.1.7 Objet social

Conformément à l'article 3 des statuts de l'Initiateur, l'Initiateur a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition et la cession ou transfert, de quelque manière que ce soit, la détention et la gestion de participations, notamment de tous titres et valeurs mobilières quelconques, nominatifs ou au porteur, cotés ou non cotés, de toutes actions, obligations, droits sociaux et parts d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres ;
- la définition des orientations stratégiques du groupe que l'Initiateur compose avec ses filiales directes et indirectes, la participation active à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales, directes et indirectes, en France et à l'étranger ;
- l'exercice des fonctions de mandataire social dans toute filiale directe ou indirecte, ainsi que la prise en charge de la direction opérationnelle de toute filiale directe ou indirecte ;
- la fourniture de toutes prestations de services à ses filiales directes ou indirectes ou à toute entité dans laquelle elle détient une participation, notamment (mais non limitativement) en matière commerciale, administrative, comptable, financière, juridique, fiscale, technologique et informatique, ou de ressources humaines ;
- la participation au financement de ses filiales et autres participations, notamment par voie de souscription à des augmentations de capital, de prêts à long terme ou d'avances en compte courant, d'octroi de garanties aux emprunts contractés par les entreprises concernées ;

et, plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de l'Initiateur.

2.1.8 Approbation des comptes

Les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés, sont approuvés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de l'Initiateur.

2.1.9 Dissolution et liquidation

Hors le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de l'Initiateur intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Les associés ou, le cas échéant l'associé unique, nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

2.2 Informations générales relatives au capital social de l'Initiateur

2.2.1 Capital social

A la date de la Note d'Information, le capital social de l'Initiateur est fixé à la somme de 68.025,12 €, divisé en 6.802.512 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

2.2.2 Forme des actions

Les actions de l'Initiateur sont toutes émises en la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de l'Initiateur.

2.2.3 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à un droit de vote. Outre les droits non pécuniaires prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou les statuts, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de l'Initiateur et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et les statuts.

A chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions formant rompus nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Toutefois, s'agissant des actions de l'Initiateur dont la propriété serait démembrée et qui auraient été émises dans le cadre de l'apport (dans le cadre du f. de l'article 787 B du code général des impôts) d'actions ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit ayant bénéficié pour l'application des droits de mutation à titre gratuit de l'exonération de 75% de la valeur des actions prévue par les dispositions des articles 787 B du code général des impôts, chacun des usufruitiers d'actions concerné déclare renoncer au bénéfice du(des) nus-propriétaires concernés à l'exercice de son droit de vote relatif à l'affectation des bénéfices jusqu'au 31 décembre 2029 (rép.min. Des Esgaulx : Sén. 17 janvier 2013 p. 166 n°01108).

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions collectives.

L'associé unique ou les associés, le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2.2.4 Transfert des actions

Les actions de l'Initiateur sont librement cessibles, sous réserve des stipulations du Pacte (se référer à la section 1.4.4 de la Note d'Information).

La transmission des actions s'opère à l'égard de l'Initiateur et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par l'Initiateur, est signé par le cédant ou son mandataire. La transmission des actions peut également s'opérer à l'égard de la Société et des tiers, par modification de l'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

2.2.5 Autres titres / droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital

A la date de la Note d'Information, l'Initiateur n'a procédé à l'émission d'aucun autre titre ou droit donnant accès au capital ou instrument financier non représentatif du capital de l'Initiateur.

2.2.6 Répartition du capital

A la date de la Note d'Information, le capital social de l'Initiateur est composé de 6.802.512 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, et réparti comme suit :

Actionnaires	Actions en pleine propriété	Actions en nue-propriété	Actions en usufruit	Capital social	Droits de vote
Bernard Huvé	652 495	-	3 230 220	9,59%	9,59%
Arnaud Huvé	631 330	1 067 430	-	24,97%	24,97%
Alexia Huvé	631 330	1 067 430	-	24,97%	24,97%
Alban Huvé	603 772	1 095 360	-	24,98%	24,98%
Christiane Guillebaut	172 760	-	-	2,54%	2,54%
Eric Matteucci	875 005	-	-	12,86%	12,86%
Antoine Leclercq	3 500	-	-	0,05%	0,05%
François Goalabre	700	-	-	0,01%	0,01%
Charles Mauclair	700	-	-	0,01%	0,01%
Didier Bonnet	700	-	-	0,01%	0,01%
TOTAL	3 572 292	3 230 220	3 230 220	100,00%	100,00%

A la Date de Réalisation de l'Investissement Initial, le capital social de l'Initiateur sera composé de 7.160.824 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro, et réparti comme suit :

Actionnaires	Actions en pleine propriété	Actions en nue-propriété	Actions en usufruit	Capital social	Droits de vote
Bernard Huvé	652 495	-	3 230 220	9,11%	9,11%
Arnaud Huvé	631 330	1 067 430	-	23,72%	23,72%
Alexia Huvé	631 330	1 067 430	-	23,72%	23,72%
Alban Huvé	603 772	1 095 360	-	23,73%	23,73%
Christiane Guillebaut	172 760	-	-	2,41%	2,41%
Eric Matteucci	875 005	-	-	12,22%	12,22%
Antoine Leclercq	3 500	-	-	0,05%	0,05%
François Goalabre	700	-	-	0,01%	0,01%
Charles Mauclair	700	-	-	0,01%	0,01%
Didier Bonnet	700	-	-	0,01%	0,01%
Investisseur	358 312	-	-	5,00%	5,00%
TOTAL	3 930 604	3 230 220	3 230 220	100,00%	100,00%

Il est rappelé qu'à la Date de Réalisation de l'Investissement Initial, concomitamment à la souscription de 358.312 actions ordinaires émises par l'Initiateur dans le cadre de l'Emission Initiale, l'Investisseur Financier mettra à la disposition de l'Initiateur, par le biais d'un prêt d'associé au titre de la Convention de Prêt Bridge, un montant total en principal maximum de 259.643.570 euros. Ce prêt d'associé pourra être tiré par l'Initiateur en une ou plusieurs fois, pendant toute la durée de l'Offre, par tranches minimum de 10.000.000 euros, étant précisé que le premier tirage devra porter sur un montant de 124.168.800 euros.

Les structures actionnariales présentées ci-après sont des estimations de la structuration actionnariale de l'Initiateur et de la Société à la Date de Réalisation de l'Investissement Final, selon les deux hypothèses suivantes :

- cas central : l'Initiateur a acquis, dans le cadre de l'Offre, 75% des actions visées par l'Offre (soit 4.626.255 actions de la Société), lui permettant de détenir 17.755.985 actions de la Société, représentant 88,78% du capital social de la Société⁵ ;

⁵ Avant la mise en œuvre du retrait obligatoire et de la radiation des actions SII du marché réglementé d'Euronext Paris.

- ii. cas maximal : l'Initiateur a acquis, dans le cadre de l'Offre, 100% des actions visées par l'Offre (soit 6.168.340 actions de la Société), lui permettant de détenir 19.298.070 actions de la Société, représentant 96,49% du capital social de la Société.

i. **Cas central**

Dans l'hypothèse du cas central, le nombre d'actions de la Société qui seront acquises par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre s'élève à 4.626.255. Le prix à payer par l'Initiateur sera donc de 323.837.850 euros (montant auquel il convient d'agréger la taxe sur les transactions financières pour 971.514 euros). Dans la perspective du tableau ci-après, nous avons pris pour hypothèse que ce prix sera financé (i) par recours à l'investissement de l'Investisseur Financier à hauteur de 213.930.380 euros et (ii) à hauteur du solde par tirage sur le contrat de crédit souscrit par l'Initiateur dans le cadre du Financement Bancaire (soit 110.878.984 euros). Sur les 213.930.380 euros mis à disposition par l'Investisseur Financier, il est rappelé que 35.831.200 euros seront mis à la disposition de l'Initiateur par souscription de 358.312 actions ordinaires émises par l'Initiateur au profit de l'Investisseur Financier dans le cadre de l'Emission Initiale. Le montant tiré dans le cadre de Convention de Prêt Bridge sera donc de 178.099.180 euros.

SII Goes On - Table de capitalisation - cas central					
Actionnaires	AO en pleine propriété	AO en nue-propiété	AO en usufruit	Capital social	Droits de vote
Bernard Huvé	652 495	-	3 230 220	9,11%	9,11%
Arnaud Huvé	631 330	1 067 430	-	23,72%	23,72%
Alexia Huvé	631 330	1 067 430	-	23,72%	23,72%
Alban Huvé	603 772	1 095 360	-	23,73%	23,73%
Christiane Guillebaut	172 760	-	-	2,41%	2,41%
Eric Matteucci	875 005	-	-	12,22%	12,22%
Antoine Leclercq	3 500	-	-	0,05%	0,05%
François Goalabre	700	-	-	0,01%	0,01%
Charles Mauclair	700	-	-	0,01%	0,01%
Didier Bonnet	700	-	-	0,01%	0,01%
Investisseur	358 312	-	-	5,00%	5,00%
TOTAL	3 930 604	3 230 220	3 230 220	100,00%	100,00%

SII SA - Table de capitalisation - cas central			
Actionnaires	Actions en pleine propriété	Capital social	Droits de vote
Auto-détention	669 411	3,35%	3,35%
Actions Incessibles	32 519	0,16%	0,16%
SII Goes On	17 755 985	88,78%	88,78%
Flottant	1 542 085	7,71%	7,71%
TOTAL	20 000 000	100,00%	100,00%

ii. **Cas maximal**

Dans l'hypothèse du cas maximal, le nombre d'actions de la Société qui seront acquises par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre s'élève à 6.168.340. Le prix à payer par l'Initiateur sera donc de 431.783.800 euros (montant auquel il convient d'agréger la taxe sur les transactions financières pour 1.295.351 euros). Dans la perspective du tableau ci-après, nous avons pris pour hypothèse que ce prix sera financé (i) par recours à l'investissement de l'Investisseur Financier à hauteur de 295.474.770 euros et (ii) à hauteur du solde par tirage sur le contrat de crédit souscrit par l'Initiateur dans le cadre du Financement Bancaire (soit 137.604.381 euros). Sur les 295.474.770 euros mis à disposition par l'Investisseur Financier, il est rappelé que 35.831.200 euros seront mis à la disposition de l'Initiateur par souscription de 358.312 actions ordinaires émises par l'Initiateur au profit de l'Investisseur Financier dans le cadre de l'Emission Initiale. Le montant tiré dans le cadre de Convention de Prêt Bridge sera donc de 259.643.570 euros.

SII Goes On - Table de capitalisation - cas maximal					
Actionnaires	AO en pleine propriété	AO en nue-propriété	AO en usufruit	Capital social	Droits de vote
Bernard Huvé	652 495	-	3 230 220	9,11%	9,11%
Arnaud Huvé	631 330	1 067 430	-	23,72%	23,72%
Alexia Huvé	631 330	1 067 430	-	23,72%	23,72%
Alban Huvé	603 772	1 095 360	-	23,73%	23,73%
Christiane Guillebaut	172 760	-	-	2,41%	2,41%
Eric Matteucci	875 005	-	-	12,22%	12,22%
Antoine Leclercq	3 500	-	-	0,05%	0,05%
François Goalabre	700	-	-	0,01%	0,01%
Charles Mauclair	700	-	-	0,01%	0,01%
Didier Bonnet	700	-	-	0,01%	0,01%
Investisseur	358 312	-	-	5,00%	5,00%
TOTAL	3 930 604	3 230 220	3 230 220	100,00%	100,00%

SII SA - Table de capitalisation - cas maximal			
Actionnaires	Actions en pleine propriété	Capital social	Droits de vote
Auto-détention	669 411	3,35%	3,35%
Actions Incessibles	32 519	0,16%	0,16%
SII Goes On	19 298 070	96,49%	96,49%
Flottant	0	0,00%	0,00%
TOTAL	20 000 000	100,00%	100,00%

L'Initiateur n'est pas une société cotée et, en tant que société par actions simplifiée, elle ne peut pas procéder à ce jour à une offre au public de titres financiers.

2.2.7 Description des accords portant sur le capital social de l'Initiateur

2.2.7.1 Protocole d'investissement

L'Initiateur, les Investisseurs Individuels, les Co-Investisseurs et l'Investisseur Financier ont conclu le 12 décembre 2023 un protocole d'investissement relatif à l'Offre et aux conditions de leur investissement dans la société SII Goes On, tel que modifié par avenant en date du 1^{er} février 2024 (le « **Protocole d'Investissement** »).

La signature du Protocole d'Investissement a été constitutive d'une mise en concert déclarée entre les membres du Concert et a fait l'objet d'un communiqué de presse de la Société publié le 12 décembre 2023 et d'un avis AMF en date du 18 décembre 2023 (D&I n°223C20).

La signature du Protocole d'Investissement a également donné lieu à une information du comité social et économique de la Société, étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 2312-52 du Code du travail, la procédure d'information-consultation d'un comité social et économique en cas d'offre publique d'achat n'est pas applicable dans le cadre d'une offre publique engagée par des entités, agissant seules ou de concert, détenant plus de la moitié du capital ou des droits de vote de la société cible.

Conformément aux termes du Protocole d'Investissement, les opérations suivantes ont eu lieu, entre la date de signature du Protocole d'Investissement (la « **Date de Signature** ») et la date du dépôt du projet de note d'information de l'Initiateur :

- à la Date de Signature :
 - souscription par l'Initiateur à un emprunt bancaire d'un montant total en principal de 430.000.000 euros conformément aux termes et conditions d'un contrat de crédit conclu entre l'Initiateur, en qualité d'emprunteur, et un syndicat bancaire composé de six banques, en qualité de prêteurs (le « **Financement Bancaire** ») ; et
 - annonce de l'intention de déposer le projet d'Offre au moyen de la publication d'un communiqué de presse de la Société ;

- le 13 décembre 2023 :
 - acquisition par l'Initiateur auprès du Fondateur d'un nombre total de 133.669 actions de SII au Prix de l'Offre (la « **Cession Préalable aux Donations** ») ;
- le 14 décembre 2023 :
 - réalisation par le Fondateur de donations portant sur un nombre total de 1.550.000 actions SII au bénéfice des donataires suivants : les Enfants Huvé ont reçu chacun la nue-propriété de 515.000 actions SII, le Dirigeant a reçu la pleine propriété de 1.000 actions SII et les Co-Investisseurs ont reçu chacun la pleine propriété de 1.000 actions SII (les « **Donations** ») ;
- le 21 décembre 2023 :
 - acquisition par l'Initiateur auprès du Fondateur, des Enfants Huvé et du Dirigeant d'un nombre total de 677.611 actions SII au Prix de l'Offre (les « **Cessions** ») ; et
 - augmentation de capital de l'Initiateur par l'émission d'un nombre total de 6.802.412 actions ordinaires de l'Initiateur au profit du Groupe Familial Huvé, du Dirigeant et des Co-Investisseurs en rémunération d'apports en nature portant sur un nombre total de 9.717.733 actions SII sur la base du Prix de l'Offre (les « **Apports en Nature** »).

Par ailleurs, conformément aux termes du Protocole d'Investissement, les opérations suivantes sont prévues dans le cadre de l'investissement en fonds propres et quasi-fonds propres de l'Investisseur Financier au niveau de l'Initiateur (sous réserve de l'apport à l'Offre d'au moins 343.056 actions SII) :

- à la date fixée par les Investisseurs Individuels au plus tard le jour ouvré précédant le début de la période d'Offre (la « **Date de la Décision Initiale** ») :
 - signature par les associés de l'Initiateur d'un acte sous seing privé constatant leur consentement unanime (la « **Décision Initiale des Associés** ») en faveur (x) de l'émission de 358.312 actions ordinaires représentant environ, sur une base diluée, 5% des actions ordinaires de l'Initiateur à cette date (post-réalisation de l'émission), avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de l'Investisseur Financier, à libérer en numéraire par versement d'espèces (l' « **Emission Initiale** ») et (y) de l'Emission Finale (tel que ce terme est défini ci-après), dans les deux cas assorties d'une période de souscription de trois mois à compter de la Date de la Décision Initiale et d'une délégation de pouvoirs au président de l'Initiateur pour recevoir les souscriptions et constater, d'une part, la réalisation définitive de l'Emission Initiale à la Date de Réalisation de l'Investissement Initial (tel que ce terme est défini ci-après) et, d'autre part, la réalisation définitive de l'Emission Finale à la Date de Réalisation de l'Investissement Final (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- avant 10h du matin (heure de Paris) le deuxième jour ouvré suivant la demande de l'Initiateur notifiée à l'Investisseur Financier de mettre à sa disposition un montant (le « **Montant Initial** ») compris entre 160.000.000 d'euros et 300.000.000 d'euros (la « **Date de Réalisation de l'Investissement Initial** ») :
 - souscription et libération (en numéraire par versement d'espèces) par l'Investisseur Financier, dans le cadre de la Décision Initiale des Associés, de l'intégralité de l'Emission Initiale ;
 - conclusion du pacte de titulaires de titres relatif à l'Initiateur (le « **Pacte** ») entre les Investisseurs Individuels, les Co-Investisseurs et l'Investisseur Financier ;
 - conclusion par l'Investisseur Financier et l'Initiateur d'une convention d'avance en compte courant d'associé d'un montant total en principal maximum égal à la différence positive entre 300.000.000 d'euros et le prix de souscription de l'Emission Initiale (le « **Solde de l'Investissement IF** ») (la « **Convention de Prêt Bridge** ») et tirage par l'Initiateur d'un premier montant égal à la différence entre le Montant Initial et le prix de souscription de l'Emission Initiale (le « **Premier Tirage** ») au titre de la Convention de Prêt Bridge ;
- à la date déterminée par l'Initiateur dans une période de cinq jours ouvrés suivant la plus tardive de la date de fin de l'Offre ou, le cas échéant, de la date du retrait obligatoire (la « **Date de Réalisation de l'Investissement Final** ») :
 - souscription et libération par l'Investisseur Financier, dans le cadre de la Décision Initiale des Associés (x) à un nombre d'obligations convertibles en actions de préférence (les « **OCADP** »), auxquelles seraient attachés, le cas échéant lors de leur émission, des bons de souscription d'actions

ordinaires (les « **BSA** », étant précisé que les OCADP, avant détachement des BSA sont ci-après désignées, les « **OCABSA** ») (et, le cas échéant, d'actions ordinaires, lesdites actions ordinaires souscrites par l'Investisseur Financier étant ci-après désignées, avec les actions ordinaires souscrites par ce dernier à la Date de Réalisation de l'Investissement Initial, les « **AO Investisseur** ») déterminé conformément aux stipulations du Protocole d'Investissement, dont le prix de souscription sera libéré par compensation avec la créance que l'Investisseur Financier détient à l'encontre de l'Initiateur au titre des sommes avancées en vertu de la Convention de Prêt Bridge (l' « **Emission Finale** ») ; et

- dans les meilleurs délais suivant la Date de Réalisation de l'Investissement Final et en tout état de cause pas plus tard que six mois à compter de la Date de Réalisation de l'Investissement Final :
 - mise en place au niveau de l'Initiateur d'un mécanisme d'association de certains dirigeants au capital de l'Initiateur, étant précisé que le nombre de titres émis dans le cadre de ce mécanisme serait plafonné à 15% du capital social de l'Initiateur et que les droits financiers attachés à ces titres entraîneraient une dilution maximale de 13% de la valeur totale des droits financiers attachés à l'intégralité des titres émis par l'Initiateur.

Conformément aux termes du Protocole d'Investissement, l'investissement de l'Investisseur Financier dans l'Initiateur est structuré en deux étapes.

L'investissement initial constitue le premier apport de fonds propres de l'Investisseur Financier à l'Initiateur qui pourra intervenir à tout moment à compter de l'ouverture de l'Offre à la demande de l'Initiateur (dès lors que celui-ci aura acquis au moins 343.056 actions SII dans le cadre de l'Offre conformément aux termes du Protocole d'Investissement).

Cet investissement initial, dont le montant sera compris entre 160.000.000 euros (correspondant au montant minimum de l'investissement de l'Investisseur Financier) et 300.000.000 euros (correspondant au montant maximum de l'investissement de l'Investisseur Financier) sera mis à disposition de l'Initiateur par l'Investisseur Financier à la Date de Réalisation de l'Investissement Initial via (i) une émission de 358.312 actions ordinaires représentant 5% du capital et des droits de vote de l'Initiateur sur une base diluée (qui correspond à l'Emission Initiale) et (ii) la mise en place d'un prêt d'actionnaire conformément à la Convention de Prêt Bridge pour le solde du Montant Initial.

Le Protocole d'Investissement prévoit que l'Initiateur sera en outre autorisé à tirer sur le Prêt Bridge pendant toute la durée de l'Offre pour financer les acquisitions et ce jusqu'au dernier règlement-livraison (afin d'éviter les lourdeurs des émissions de titres quotidiennes), dans la limite du solde de l'investissement de l'Investisseur Financier (qui correspond à la différence positive entre le montant maximum de l'investissement de l'Investisseur Financier (300.000.000 euros) et le Montant Initial mis à la disposition de l'Initiateur au titre de l'investissement initial).

Lors du dernier appel de fonds qui aura lieu à la clôture de l'Offre, les montants prêtés dans le cadre de la Convention de Prêt Bridge (en ce compris au titre du Montant Initial objet de l'investissement initial) seront convertis en OCADP, en OCABSA et, le cas échéant, en actions ordinaires (dans la limite de 5% du capital social et des droits de vote de l'Initiateur sur une base diluée si, à cette date, l'Investisseur Financier détient moins de 5%) selon les modalités fixées dans le Protocole d'Investissement. Cette émission de titres par voie de compensation de créance correspond à l'Emission Finale.

Le Groupe familial Huvé conservera à tout moment le contrôle de l'Initiateur.

Les opérations devant intervenir au niveau de SII Goes On et prévues par le Protocole d'Investissement ont été réalisées ou seront réalisées sur la base d'une valeur par transparence de 70,00 euros par action SII.

2.2.7.2 Traité d'apport

Conformément aux termes du Protocole d'Investissement, un traité d'apport relatif aux Apports en Nature a été conclu le 13 décembre 2023 entre l'Initiateur, en qualité de bénéficiaire, et le Groupe Familial Huvé, le Dirigeant et les Co-Investisseurs, en qualité d'apporteurs, portant sur un nombre total de 9.717.733 actions

SII.

Les Apports en Nature ont été réalisés le 21 décembre 2023.

Les Apports en Nature ont été valorisés au Prix de l'Offre, soit 70,00 euros par action apportée.

2.2.7.3 Pacte d'associés relatif à l'Initiateur

Conformément aux termes du Protocole d'Investissement, les Investisseurs Individuels, les Co-Investisseurs et l'Investisseur Financier se sont engagés irrévocablement à conclure, à la Date de Réalisation de l'Investissement Initial, concomitamment à la souscription et à libération intégrale par l'Investisseur Financier de l'Emission Initiale, le Pacte relatif à l'Initiateur conformément au projet de pacte figurant en annexe du Protocole d'Investissement.

Le Pacte entrera en vigueur à la Date de Réalisation de l'Investissement Initial (qui correspond à la date de la première souscription d'actions ordinaires de l'Initiateur par l'Investisseur Financier) pour une durée de vingt ans tacitement renouvelable.

Le Pacte a notamment pour vocation de décrire la gouvernance envisagée de l'Initiateur et de ses filiales (et notamment SII) ainsi que les règles applicables aux transferts de titres de l'Initiateur.

Les principaux termes du Pacte sont les suivants :

Gouvernance de l'Initiateur :

L'Initiateur est administré et représenté par un Président (le « **Président** ») et, le cas échéant, un directeur général (le « **Directeur Général** »), agissant sous le contrôle d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »).

Le premier Président, nommé pour une durée indéterminée, est Monsieur Eric Matteucci.

Il n'y aura pas de Directeur Général à la date de signature du Pacte.

Le Comité Stratégique sera composé à tout moment de trois (3) ou quatre (4) membres (selon le cas), nommés, révoqués et remplacés par décision des associés de l'Initiateur, statuant à la majorité simple, tel que suit :

- (a) un membre sera désigné sur proposition conjointe du Groupe Familial Huvé, qui aura qualité de président du Comité Stratégique et disposera à tout moment de dix (10) droits de vote si le Comité Stratégique est composé de trois (3) membres ou de dix-huit (18) droits de vote si le Comité Stratégique est composé de quatre (4) membres ;
- (b) un membre sera désigné sur proposition du Dirigeant, qui disposera à tout moment d'un droit de vote simple ;
- (c) un membre sera désigné sur proposition du Porteur Majoritaire d'OCADP, qui disposera à tout moment d'un droit de vote simple ; et
- (d) le cas échéant, un membre sera désigné sur proposition du Porteur Majoritaire d'Equity Investisseur, s'il est différent du Porteur Majoritaire d'OCADP.

Le Comité Stratégique sera à tout moment présidé par un président qui est le membre désigné sur proposition conjointe du Groupe Familial Huvé.

Les premiers membres du Comité Stratégique seront :

- Monsieur Bernard Huvé, en qualité de membre désigné sur proposition conjointe du Groupe Familial Huvé ;
- Monsieur Eric Matteucci, en qualité de membre désigné sur proposition du Dirigeant ; et
- en cas de souscription par l'Investisseur Financier d'actions ordinaires et d'OCADP de l'Initiateur, Monsieur Raphaël de Botton en qualité de membre désigné sur proposition de l'Investisseur Financier ayant qualité de Porteur Majoritaire d'OCADP.

Le Comité Stratégique sera l'organe compétent pour autoriser les mandataires sociaux (ou le cas échéant la collectivité des associés) à prendre les décisions importantes dont la liste figure en Annexe au Pacte (les « **Décisions Importantes** ») et les décisions stratégiques dont la liste figure en Annexe au Pacte (les « **Décisions Stratégiques** ») relatives à l'Initiateur et/ou toute filiale de ce dernier. Aucune des Décisions Importantes ou des Décisions Stratégiques ne pourra être valablement adoptée ou mise en œuvre au niveau de l'Initiateur ou de l'une quelconque de ses filiales sans avoir été au préalable autorisée par le Comité Stratégique statuant aux conditions de majorité suivantes :

- les Décisions Importantes seront valablement adoptées à la majorité simple des membres du Comité Stratégique présents ou représentés ; et
- les Décisions Stratégiques seront valablement adoptées à la majorité simple des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, incluant obligatoirement le vote positif du membre désigné sur proposition du Porteur Majoritaire d'OCADP et/ou du membre désigné sur proposition du Porteur Majoritaire d'Equity Investisseur (selon le cas),

étant précisé (i) que le président du Comité Stratégique bénéficiera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix et (ii) que le Comité Stratégique ne se réunira valablement que si deux au moins de ses membres sont présents ou représentés, en ce compris (sur première convocation uniquement) le membre désigné sur proposition du Porteur Majoritaire d'OCADP et le membre désigné sur proposition du Porteur Majoritaire d'Equity Investisseur (s'il est différent du Porteur Majoritaire d'OCADP).

Les Décisions Importantes incluent notamment (i) l'approbation du budget annuel et du plan d'affaires, (ii) l'arrêté des comptes annuels et de tous états comptables intermédiaires ou *pro forma*, sociaux ou consolidés de l'Initiateur et de chacune des filiales et la proposition d'affectation du résultat, (iii) toute décision ou proposition de distribution par l'Initiateur ou une quelconque de ses filiales à leurs associés, de quelque nature que ce soit, et notamment toute distribution de dividendes, réserves, report à nouveau ou primes d'émission, ou rachat d'actions, réduction ou amortissement du capital, qui ne constituerait pas une Décision Stratégique, (iv) toute modification significative de la documentation relative à la dette senior ainsi que toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements bancaires visés par la ou les conventions relatives à la dette senior, (v) le recrutement, le licenciement et les modifications des conditions de travail de tout salarié dont la rémunération brute annuelle fixe et variable est supérieure à 500.000 euros, (vi) la signature de toute transaction mettant fin à un litige judiciaire ou arbitral pour un montant global supérieur à 1.000.000 d'euros mais inférieur à 10.000.000 d'euros ou la décision d'initier un litige dont l'enjeu financier est supérieur à 1.000.000 d'euros mais inférieur à 10.000.000 d'euros, et (vii) la conclusion de tout contrat pour un montant supérieur à un montant correspondant à 5 % du chiffre d'affaires annuel consolidé de l'Initiateur et ses filiales (ensemble le « **Groupe** »).

Les Décisions Stratégiques incluent notamment (i) la souscription à tout endettement ou emprunt bancaire qui serait de même rang ou senior aux OCADP et qui résulterait en ratio d'endettement excédant un certain seuil ou la souscription à tout endettement ou emprunt bancaire qui serait junior aux OCADP et qui résulterait en un ratio d'endettement excédant un certain seuil, (ii) tout changement d'activité par rapport à l'activité du Groupe susceptible de générer une variation du chiffre d'affaires consolidé du Groupe excédant 10 %, (iii) tout projet de restructuration (projet de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif) impliquant une entité du Groupe (hors opération entre entités du Groupe uniquement), et (iv) toute décision ou proposition de distribution, de quelque nature que ce soit, et notamment toute distribution de dividendes, réserves, report à nouveau ou primes d'émission, ou rachat d'actions, réduction ou amortissement du capital, par l'Initiateur et/ou toute filiale qui ne serait pas intégralement détenue (directement ou indirectement) par SII, mais exception faite, pour lesdites filiales, de toute distribution de tout ou partie (a) du résultat du dernier exercice clos à la date de ladite distribution (ou d'un acompte sur ce dernier), (b) du report à nouveau à la date de ladite distribution et/ou (c) des réserves accumulées jusqu'à la date de ladite distribution.

Gouvernance de SII

A compter de la date de la radiation des actions SII du marché réglementé d'Euronext Paris (la « **Date de Sortie de Cote** »), SII sera transformée en société par actions simplifiée avec un président unique et Monsieur Eric Matteucci sera nommé président de SII.

Jusqu'à la Date de Sortie de Cote :

- (i) SII demeurera une société anonyme composée d'un directoire et d'un conseil de surveillance ;
- (ii) le président du directoire de SII sera Monsieur Eric Matteucci ;
- (iii) en cas de souscription par l'Investisseur Financier d'actions ordinaires et d'OCADP de l'Initiateur (sous réserve de l'apport à l'Offre d'au moins 343.056 actions SII), les parties au Pacte s'engagent à ce qu'un membre du conseil de surveillance de SII soit désigné sur proposition du Porteur Majoritaire d'OCADP et qu'un autre soit désigné sur proposition du Porteur Majoritaire d'Equity Investisseur (s'il est différent du Porteur Majoritaire d'OCADP) ; et
- (iv) toutes les décisions constituant des Décisions Stratégiques ou des Décisions Importantes prises au niveau de SII soient préalablement décidées ou approuvées par le Comité Stratégique de l'Initiateur, qui devra être convoqué en amont.

Transferts des titres de l'Initiateur

Le Pacte prévoira les règles suivantes concernant les transferts de titres de l'Initiateur :

- Une **période d'inaliénabilité** : à l'exception des cas de Transferts Libres (tel que définis au Pacte), un principe d'inaliénabilité des titres de l'Initiateur détenus par les signataires du Pacte jusqu'au quatrième anniversaire de la Date de Réalisation de l'Investissement Final.
- Des **Transferts Libres** : certains cas de Transferts Libres, en ce compris (i) tout transfert de titres de l'Initiateur entre un membre du Groupe Familial Huvé ou le Dirigeant à une holding patrimoniale ou à un Co-Investisseur n'entraînant pas de changement de contrôle au sens des stipulations du Pacte, (ii) tout transfert de titres de l'Initiateur par un Investisseur Individuel à un tiers n'entraînant pas de changement de contrôle au sens des stipulations du Pacte, dans la limite de 20% des actions ordinaires qu'il détient à la date de signature du Pacte (sous réserve du droit de préemption tel qu'indiqué ci-dessous qui demeurera applicable), (iii) tout transfert de titres de l'Initiateur entre membres du Groupe Familial Huvé, (iv) tout transfert de titres de l'Initiateur par un membre du Groupe Familial Huvé au Dirigeant ou par le Dirigeant à un membre du Groupe Familial Huvé, (v) tout transfert de titres de l'Initiateur par un Co-Investisseur à une holding patrimoniale, au Dirigeant ou à un autre Co-Investisseur, (vi) tout transfert de titres de l'Initiateur par l'Investisseur Financier à l'un de ses affiliés au sens des stipulations du Pacte ou encore (vii) tout transfert de titres de l'Initiateur réalisé en application du droit de préemption, du droit de première offre, du droit de sortie conjointe (total ou proportionnel), du droit de sortie forcée ou de l'un des mécanismes de liquidité décrits ci-après.
- Un **droit de préemption** : à l'exception des Transferts Libres, à compter de l'expiration de la période d'inaliénabilité susmentionnée, aucune partie au Pacte autre que les porteurs d'OCADP et les porteurs de Titres Equity Investisseur⁶ ne pourra transférer tout ou partie de ses titres de l'Initiateur sans en avoir préalablement proposé le transfert (aux mêmes termes et conditions que ceux convenus avec l'acquéreur potentiel) aux autres parties au Pacte qui bénéficieront ainsi d'un droit de préemption ; étant précisé que les Investisseurs Individuels (autres que le cédant) disposeront d'un droit de préemption de premier rang (au prorata de leur participation au capital de l'Initiateur) tandis que les Co-Investisseurs (autres que le cédant) et les porteurs de Titres Equity Investisseur disposeront d'un droit de préemption de second rang (au prorata de leur participation au capital de l'Initiateur).
- Un **droit de première offre** : à l'exception des Transferts Libres, à compter de l'expiration de la période d'inaliénabilité susmentionnée, tout transfert d'OCADP (ou d'ADP résultant de leur conversion) et/ou de Titres Equity Investisseur ne pourra être réalisé que (i) si les titres objets du transfert représentent au

⁶ Désigne ensemble les AO Investisseur et, s'ils ont été détachés des OCADP, les BSA.

moins 20% du nombre total de titres de même catégorie à la Date de Réalisation de l'Investissement Final, (ii) dans la limite d'un fois par an, (iii) seulement au profit d'un acquéreur ne figurant pas sur une liste noire agréée entre les parties au Pacte et (iv) après avoir été soumis à un droit de première offre en faveur des Investisseurs Individuels.

- Un **droit de sortie conjointe total** : à l'exception des Transferts Libres, à compter de l'expiration de la période d'inaliénabilité susmentionnée, tout projet de cession de titres de l'Initiateur par une ou plusieurs parties au Pacte agissant ensemble, entraînant un changement de contrôle au sens des stipulations du Pacte et n'ayant pas donné lieu à exercice valable du droit de préemption, donnera lieu, si le dit projet de cession n'a pas fait l'objet d'un exercice du droit de sortie forcée, à un droit de sortie conjointe total au profit des autres parties au Pacte, leur permettant de céder à l'acquéreur potentiel la totalité des titres de l'Initiateur qu'ils détiennent à cette date.
- Un **droit de sortie conjointe proportionnel** : à l'exception des Transferts Libres, à compter de l'expiration de la période d'inaliénabilité susmentionnée, tout projet de cession à un tiers de titres de l'Initiateur (autres que les OCADP et les ADP résultant de leur conversion) par une partie au Pacte n'ayant pas la qualité de Co-Investisseur, n'entraînant pas un changement de contrôle au sens des stipulations du Pacte et n'ayant pas donné lieu à exercice valable du droit de préemption, donnera lieu à un droit de sortie conjointe proportionnel au profit des autres parties, leur permettant de céder à l'acquéreur potentiel un nombre de titres de l'Initiateur (autres que les OCADP et les ADP résultant de leur conversion) déterminé dans les conditions du Pacte.
- Un **droit de sortie forcée** : dans l'hypothèse où les Investisseurs Individuels recevraient et souhaiteraient accepter d'un acquéreur potentiel de bonne foi dans lequel les Investisseurs Individuels (et leurs affiliés) ne détiennent directement ou indirectement aucune participation (sans préjudice de leur faculté de réinvestir conformément aux stipulations du Pacte), une offre portant sur 100 % des titres de l'Initiateur participation (sans préjudice de leur faculté de réinvestir conformément aux stipulations du Pacte) permettant le paiement intégral des droits financiers des OCADP (ou des ADP résultant de leurs conversion) conformément à leurs termes et conditions, que ce soit dans le cadre d'un Processus de Sortie (tel que défini ci-après) ou d'une offre non sollicitée (mais alors dans ce cas uniquement à compter du quatrième (4ème) anniversaire de la Date de Réalisation de l'Investissement Final), les autres parties au Pacte, si les Investisseurs Individuels en font la demande, seront irrévocablement tenues de céder conjointement avec les Investisseurs Individuels l'ensemble de leurs titres de l'Initiateur à l'acquéreur potentiel, aux mêmes conditions que les Investisseurs Individuels, de telle sorte que le transfert porte sur la totalité des titres de l'Initiateur existants à cette date.

Mécanismes de liquidité

De convention expresse entre les parties au Pacte, l'intention commune des parties au Pacte est de permettre la cession ou le remboursement de l'intégralité des OCADP (ou des ADP résultant de leur conversion) et des Titres Equity Investisseur (une « **Sortie Investisseur** ») (y compris dans le cadre d'un Refinancement, tel que ce terme est défini ci-après) dans un délai de trois à cinq ans à compter de la Date de Réalisation de l'Investissement Final ; étant entendu que les Investisseurs Individuels s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour permettre un Refinancement avant le quatrième anniversaire de la Date de Réalisation de l'Investissement Final.

A cet effet, il est prévu que les Investisseurs Individuels, le Porteur Majoritaire d'OCADP et le Porteur Majoritaire d'Equity Investisseur (s'il est différent) se réuniront au plus tard trois ans et demi après la Date de Réalisation de l'Investissement Final à l'initiative des Membres de la Famille Huvé afin d'envisager de bonne foi les différentes options de liquidité qui s'offrent à eux, et le calendrier correspondant.

Pour les besoins du Pacte :

- « **Refinancement** » désigne un processus organisé, mené par une banque d'affaires de premier plan, et visant à solliciter des offres de financement permettant le remboursement par l'Initiateur de l'intégralité des OCADP (ou des ADP résultant de leur conversion) et, éventuellement, après rachat des OCADP (ou des ADP résultant de leur conversion), les Titres Equity Investisseur ; et

- « **Processus de Cession Minoritaire** » désigne un processus organisé, mené par une banque d'affaires de premier plan, et visant à solliciter des offres de tiers pour l'acquisition de l'intégralité des Titres Equity Investisseur et des OCADP (ou des ADP résultant de leur conversion).

A cette fin, le Pacte prévoit les mécanismes de liquidité suivants :

- à compter de l'expiration d'une période de six mois à compter du deuxième anniversaire de la Date de Réalisation de l'Investissement Final, faculté offerte aux Investisseurs Individuels de déclencher un processus (un « **Processus de Sortie** ») visant un changement de contrôle (au sens des stipulations du Pacte) ou une introduction en bourse de l'Initiateur (une « **Sortie** »), lequel sera mené par les Investisseurs Individuels en concertation avec le Porteur Majoritaire d'OCADP et le Porteur Majoritaire d'Equity Investisseur (s'il est différent) ;
- engagement des Investisseurs Individuels à considérer de bonne foi le déclenchement d'un Processus de Sortie à compter du sixième anniversaire de la Date de Réalisation de l'Investissement Final si aucune Sortie Investisseur ou Refinancement complet n'est intervenu ou qu'aucun Processus de Sortie ou Processus de Cession Minoritaire (tel que ce terme est défini ci-après) n'est en cours à cette date.
- engagement des Investisseurs Individuels à faire leurs meilleurs efforts pour faire réaliser un Refinancement avant le quatrième anniversaire de la Date de Réalisation de l'Investissement Final, telle que cette date pourra être prorogée d'une durée de six mois en cas de facteurs jugés défavorables par l'Initiateur ;
- à compter du quatrième anniversaire de la Date de Réalisation de l'Investissement Final (ou six mois après cette date en cas de report tel que mentionné ci-dessus), si aucune Sortie Investisseur n'est intervenue et en l'absence de Processus de Sortie ou Processus de Cession Minoritaire en cours à cette date, engagement des Investisseurs Individuels à faire en sorte que l'Initiateur (dans la limite de son intérêt social) initie sans délai, à son initiative ou sur demande du Porteur Majoritaire d'OCADP et, après remboursement intégral des OCADP, du Porteur Majoritaire d'Equity Investisseur, un Refinancement ;
- à compter du quatrième anniversaire de la Date de Réalisation de l'Investissement Final (ou six mois après cette date en cas de report tel que mentionné ci-dessus), si aucune Sortie Investisseur n'est intervenue et en l'absence de Processus de Sortie en cours à cette date, faculté offerte au Porteur Majoritaire d'OCADP et au Porteur Majoritaire d'Equity Investisseur (s'il est différent) de mettre œuvre, par décision conjointe, un Processus de Sortie Minoritaire, qui sera mené par le Porteur Majoritaire d'OCADP et le Porteur Majoritaire d'Equity Investisseur (s'il est différent) en concertation avec les Investisseurs Individuels (un « **Processus de Cession Minoritaire** ») ;
- promesse de vente portant sur les Titres Equity Investisseur consentie par les porteurs de Titres Equity Investisseur au profit des Investisseurs Individuels et exerçables par ces derniers en une ou plusieurs fois, par tranche minimale de 25%, à tout moment à compter de l'expiration de la période d'inaliénabilité susmentionnée (ou par anticipation en cas de situation de blocage non résolue au sein du Comité Stratégique), dans les conditions prévues dans le Pacte et sous réserve notamment que toutes les OCADP (ou ADP résultant de leur conversion) aient été intégralement remboursées conformément aux stipulations du Pacte et de leurs termes et conditions ; et
- promesse d'achat portant sur les ADP résultant de la conversion des OCADP consentie par l'Initiateur au profit des porteurs d'OCADP et exerçable par ces derniers, en une seule fois pour l'ensemble des OCADP, à tout moment à compter de la date la plus tardive entre (i) le huitième anniversaire de la Date de Réalisation de l'Investissement Final et (ii) la date à laquelle les OCADP auront été converties en ADP, dans les conditions prévues dans le Pacte.

Action de concert

Les Parties au Pacte réitèrent agir de concert à l'égard de SII au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce.

2.3 Direction, décisions des associés et commissariat aux comptes de l'Initiateur

2.3.1 Président

Conformément à l'article 14 des statuts de l'Initiateur, l'Initiateur est administré et représenté par son président (le « **Président** ») et le cas échéant, un unique directeur général.

Le Président, s'il est une personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A la date de la Note d'Information, Monsieur Eric Matteucci occupe les fonctions de Président de l'Initiateur pour une durée illimitée.

2.3.2 Directeur Général

Conformément à l'article 15 des statuts de l'Initiateur, le Président peut être assisté par un dirigeant personne physique ou morale ayant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

A la date des présentes, le Président de l'Initiateur n'est pas assisté d'un directeur général.

2.3.3 Révocation du Président et du Directeur Général

Le Président et le Directeur Général sont révocables par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

2.3.4 Pouvoirs du Président et du Directeur Général

Le Président représente l'Initiateur à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Initiateur, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions de la collectivité des associés.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

2.3.5 Rémunération du Président et du Directeur Général

Le Président et le Directeur Général pourront percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération déterminée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

2.3.6 Commissaires aux comptes

Le cabinet RSM PARIS, situé 26 rue Cambacérès, 75008 Paris (792 111 783 RCS Paris), et le cabinet RSA, situé 11-13 avenue de Friedland, 75008 Paris (381 199 215 RCS Paris), ont été nommés en qualité de commissaires aux comptes de l'Initiateur pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2030.

2.4 Description des activités de l'Initiateur

2.4.1 Activités principales

L'Initiateur est une société holding constituée pour les besoins de l'Offre et de la détention de la participation au capital de la Société et des autres filiales ou participations que l'Initiateur viendrait à détenir.

2.4.2 Evènements exceptionnels et litiges significatifs

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe, à la date de la Note d'Information, aucun litige significatif ou fait exceptionnel, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées, susceptibles d'avoir une incidence sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de l'Initiateur.

2.4.3 Effectifs

A la date de la Note d'Information, l'Initiateur n'emploie pas de salarié.

2.5 Contrôle de l'Initiateur

A la date de la Note d'Information, l'Initiateur est contrôlé, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par le Groupe Familial Huvé.

3. INFORMATIONS RELATIVES A LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DE L'INITIATEUR

3.1.1 Données financières sélectionnées

L'Initiateur a été immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil le 22 novembre 2023 avec un capital social initial de 100 €. Son premier exercice social sera clos le 31 mars 2025.

Le tableau ci-dessous contient à titre indicatif les données financières sélectionnées correspondant au bilan de l'Initiateur à la date de sa constitution.

En Euros

EXERCICE N

	VALEURS BRUTES	AMORT. PROV.	VALEURS NETTES
Capital souscrit non appelé	-	-	-
Immobilisations incorporelles	-	-	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Immobilisations financières	-	-	-
Actif Immobilisé	-	-	-
Stocks et en-cours	-	-	-
Clients et autres créances	-	-	-
Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités	100	-	100
Actif Circulant	100	-	100
Comptes de régularisation – actif	-	-	-
Total Actif	100	-	100

En Euros

	EXERCICE N		
	VALEURS BRUTES	AMORT. PROV.	VALEURS NETTES
Capital	-	-	100
Autres réserves	-	-	-
Réserve légale	-	-	-
Résultat de l'exercice	-	-	-
Provisions réglementées	-	-	-
Subvention d'investissement	-	-	-
Capitaux propres	-	-	-
Autres fonds propres	-	-	-
Provisions	-	-	-
Dettes financières	-	-	-
Fournisseurs et autres dettes	-	-	-
Comptes de régularisation – passif	-	-	-
Total Passif	-	-	100

L'Initiateur ne détient pas de participation dans une entreprise autre que la Société depuis sa date de constitution et n'a pas encore clôturé d'exercice social. Il est précisé qu'à la connaissance de l'Initiateur, aucun évènement significatif n'est intervenu ou n'a impacté le patrimoine de l'Initiateur depuis l'immatriculation de l'Initiateur, autre que l'Offre et les opérations intervenues conformément aux termes du Protocole d'Investissement.

3.1.2 Frais et financement de l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre par l'Initiateur, en ce compris les honoraires et frais de ses conseils externes, financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité et de communication, mais excluant les frais relatifs au financement de l'Offre, est estimé à environ 25 millions d'euros (hors taxes).

3.1.3 Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où toutes les actions de la Société visées par l'Offre seraient effectivement apportées à l'Offre, le coût d'acquisition desdites actions (excluant les frais divers et commissions) s'élèverait à 613.833.990 euros.

L'Offre est financée par le Financement Bancaire pour un montant égal à 430.000.000 euros et par les sommes mises à disposition par l'Investisseur Financier, sous la forme d'un apport en fonds propres et quasi-fonds propres, pour un montant égal à 295.474.770 euros (en cas d'apport à l'Offre de 100% des actions SII visées par l'Offre).

4. ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS RELATIVES A SII GOES ON

« J'atteste que le présent document contenant les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de SII Goes On, qui a été déposé le 6 février 2024 auprès de l'AMF, et qui sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et par l'instruction n° 2006-07 de l'AMF, dans le cadre de l'Offre. Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. ».

Monsieur Eric Matteucci
Président